



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le 14 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 16.034 N du 14 AVR. 2016
complémentaire à l'arrêté n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur la commune de BELLEGARDE pris en application de l'article L 541-30-1
du code de l'environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-22 et R 512-46-23 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE, pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 2 décembre 2015 par laquelle la société SITA SUD signale les modifications projetées dans son ISDI et sollicite l'aménagement des prescriptions réglementaires ;

Vu le dossier joint à cette lettre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2016 ;

Considérant que suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 susvisée ayant abrogé l'article L 541-30-1 du code de l'environnement et au décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé ayant modifié la rubrique 2760 de la nomenclature, les installations de stockage de déchets inertes doivent être considérées comme des installations classées soumises à enregistrement ;

Considérant que le caractère spécifique du déchet stocké et de la gestion de l'installation de stockage justifie l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que, s'agissant d'une installation classée soumise à enregistrement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être assurée dans le cadre de la législation des installations classées ;

Considérant que la modification des dispositifs de gestion des eaux pluviales est rendue nécessaire par le fait que la perméabilité des sols mesurée s'avère inférieure à la perméabilité estimée utilisée pour dimensionner ces dispositifs ;

Considérant que les modifications envisagées par la société SITA SUD ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications et les aménagements de prescriptions doivent faire l'objet d'un arrêté complémentaire à celui du 6 octobre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

1.1. L'article 3 est remplacé par :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 29 ans à compter de la notification du présent arrêté. La constitution du stock se fera en 5 ans maximum avec reprise progressive de l'ensemble des matériaux stockés.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 3 200 000 tonnes (capacité de stockage maximal de 4 320 000 tonnes, soit 2 400 000 m³).

Les matériaux admis sont des déchets de terrassement, code déchets 17-05-04 « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ».

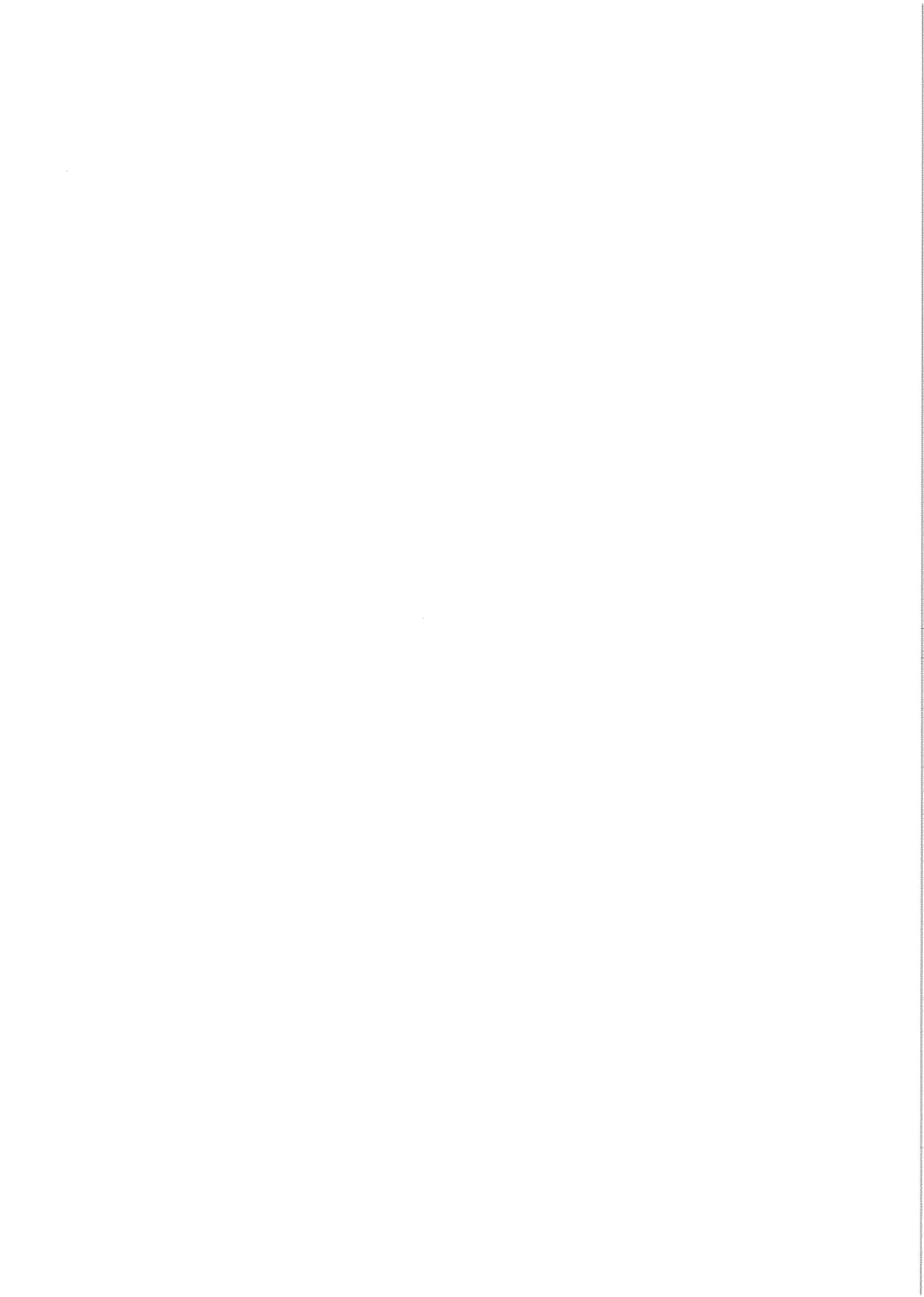
1.2. Le paragraphe 2.3 de l'annexe I est remplacé par :

2.3. Estimation des quantités entrantes

L'estimation des quantités entrantes est réalisée à partir de relevés topographiques et de mesures de densité effectués à fréquence mensuelle.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation dans les conditions définies à son article 1^{er}, à l'exception des articles 15, 19, 28 et 33 qui ne sont pas applicables.



Article 3

La gestion des eaux pluviales de l'installation est assurée conformément au dossier joint à la lettre du 2 décembre 2015 susvisée.

Les bassins de rétention ont les caractéristiques suivantes :

	Gestion des petites pluies			Gestion des fortes pluies			
	Cote de fond (m NGF)	Cote de surverse (m NGF)	Volume mort (m ³)	Volume intermédiaire (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Volume utile de stockage (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin ouest	73,10	75,10	85	225	50	1300	720
Bassin Est	67,60	70,20	170	600	50	3350	1470

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD – Campus Arteparc, immeuble C – 595, rue Pierre Berthier – Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

